Cne
FRC
189

ADRESSE

AUX

ASSEMBLÉES PRIMAIRES

DU

DÉPARTEMENT

DE CHAALONS.

Par l'evque de Chalons
(Clermont Tonnerre)

A PARIS, de l'Imprimerie de CAROLES

1790.

M+W 3145

ADRESSE

AUX

ASSEMBLÉES PRIMAIRES,

DU

DÉPARTEMENT

DES CHARENTES.

LE Roi, par ses Lettres-patentes du 20 janvier dernier, convoque tout le Peuple français en assemblées de Cantons, de Districts et de Départemens..... La Nation va donc véritablement délibérer en Corps !.....

Que nous sommes loin de ses temps heureux où un Roi de France, assis sous un chêne, environné des grands et des premiers de la Nation, rendoit la justice, régloit les affaires de l'Etat, et faisoit les Lois ! Le Peuple leur étoit soumis, amour son

ADRESSE
AUX
ASSEMBLÉES PRIMAIRES.
DU
DÉPARTEMENT
DE CHAALONS.

LE Roi, par ses Lettres-patentes du 20 janvier dernier, convoque tout le Peuple françois en assemblées de Cantons, de Districs et de Départemens..... La Nation va donc véritablement délibérer en Corps !.....

Que nous sommes loin de ses temps heureux où un Roi de France, assis sous un chêne, environné *des grands et des prud-hommes* de la Nation, rendoit la justice, régloit les affaires de l'Etat, et faisoit les Lois ! Le Peuple leur étoit soumis, aimoit son

Roi, étoit heureux; le Roi étoit libre, étoit puissant.

Le Royaume est trop étendu; nos mœurs ne sont plus assez simples et assez pures; renonçons avec regret à jouir du même bonheur; mais tâchons d'en approcher.

Le Roi Jean fut prisonnier, (ce n'étoit pas dans sa Capitale, c'étoit chez les Anglois) les cabales et les ligues désolèrent la France.

Son fils, Charles V, surnommé le sage, *fut foible;* un méchant Prince souleva tout le Royaume, fit égorger jusques dans le palais du Roi, ses plus fidèles serviteurs. Le Maire de Paris arbora le *chaperon rouge;* le Peuple s'enrégimenta, fit des associations et des sermens particuliers; le Roi ne s'échappa, qu'en prenant le chaperon des Ligueurs. C'est dans cette province, c'est dans la ville de Vertus qu'il trouva encore des François;

l'exemple de leur fidélité et de leur courage, rallia tous les bons Citoyens ; le Roi fut secouru, et la Monarchie fut sauvée.

Les ligues et les factions de tous les siècles se ressemblent ; leurs Chefs prennent les mêmes moyens pour égarer le Peuple ; ils ne peuvent le corrompre, mais ils peuvent le tromper ; ils l'effrayent, le flattent, l'enivrent des plus belles promesses, et il finit toujours par être leur victime.

O Citoyens ! quels dangers n'a pas couru notre bon Roi, en 1789 ! Ne sommes-nous pas les Enfans de ces fidèles Champenois qui sauvèrent Charles V . . . ? Quels désastres n'ont pas désolé la Capitale et une partie des Provinces ! nous avons échappé à ces malheurs en conservant la paix : restons unis ; nos ennemis sont ceux qui voudroient nous diviser ; ne séparons pas le bonheur et la liberté du Roi, du bonheur et de la liberté

du Peuple : l'un et l'autre *sont dans nos cœurs ;* c'est au nom de l'un et de l'autre que la Patrie nous invite à ne pas perdre de vue un principe sans lequel la Nation et le Roi ne sont rien.

Connoissez vos droits, et usez-en sagement ; Citoyens actifs de tout le Royaume, réunis en Assemblées primaires, qu'êtes-vous ?....

Vous êtes la Nation.

Ailleurs, elle existe et délibère par des Représentans ou Mandataires.

Dans les assemblées primaires elle existe et délibère en corps.

Elle y délibère en Souverain, puisque tous les pouvoirs émanent d'elle.

Elle y délibère avec toute l'étendue de la

liberté, avec toute l'assurance de l'inviolabilité; puisque la Nation est tout, et ne peut recevoir des lois, des ordres, des défenses que d'elle-même.

Les Lois sont l'expression de la volonté de tous; il faut donc que la volonté de tous soit interrogée et manifestée sur chaque article de la Législation ou de la Constitution, avant qu'il soit revêtu du caractère sacré de *Loi de l'Etat.*

Des Représentans ou Mandataires de la Nation, quelque soit l'étendue de leurs lumiéres ou de leurs pouvoirs, ne peuvent prétendre exprimer la volonté de tous sur un objet, si cette volonté n'a pas été expressément interrogée et manifestée sur cet objet.

Une Constitution qui, concentrant tous les pouvoirs sur une seule assemblée, dépouille-

roit la Nation du droit de délibérer et d'exprimer sa volonté, de ratifier, improuver ou rectifier l'ouvrage de ses mandataires, cette constitution seroit le despotisme le plus illimité et le plus redoutable qui puisse exister; la Nation n'auroit plus que le droit d'élire ses tyrans.

La nécessité de la ratification du Peuple délibérant en Assemblées primaires est donc la première base sur laquelle doit reposer la liberté de la Nation.

Un principe non moins essentiel est celui de la révocabilité des mandataires. Si, étant revêtus des pouvoirs les plus étendus, ils pouvoient en outre en proroger en eux-mêmes la durée, et continuer leurs fonctions contre la volonté de leurs commettans, il est sensible que tous les principes seroient confondus, que la Nation ne seroit plus rien, et que les Représentans seroient tout.

Il n'est pas un ami de la liberté nationale qui ne sente la vérité de ces principes ; pour les mettre en pratique, il faut que tout Décret de l'Assemblée des Représentans de la Nation, ne soit considéré que comme un projet de Législation ou de constitution jusqu'après la ratification ; et, pour obtenir cette ratification, il faudra, 1°. Que les Décrets soient présentés au Souverain, non pour les sanctionner encore, mais pour qu'en sa qualité de protecteur-né et permanent des lois et des propriétés, *il puisse librement juger* des avantages ou des inconvéniens de la Loi proposée, et adresser à la Nation elle-même ses observations, si l'Assemblée Nationale n'y avoit pas égard ; 2°. les Décrets ou projets de nouvelle Loi seront adressés aux Assemblées de canton qui auront lieu tous les ans ou tous les deux ans à la même époque dans tout le Royaume, sans que rien puisse les empêcher, les dissoudre, ou les suspendre ; 3°. Chaque article soumis à

la délibération ; et il sera dressé procès-verbal de l'acceptation ou du refus : 4°. Tous ces procès-verbaux des Assemblées de canton seront portés à l'Assemblée du District qui fera le recensement de l'acceptation ou du refus de chaque article ; de la majorité naîtra un arrêté qui sera l'expression des vœux du District : 5°. Chaque District adressera son procès-verbal à l'Assemblée du Département ; le même recensement aura lieu, et la majorité des Districts, pour le refus ou pour l'acceptation de l'article, donnera le vœu du Département : 6°. Les procès-verbaux des Départemens seront envoyés à l'Assemblée Nationale ; leur dépouillement fera connoître le véritable vœu du Peuple, le Roi ne pourra refuser de le promulguer *comme Loi du Royaume*. Alors le Peuple sera sûr d'avoir des Lois qui seront son ouvrage et l'expression de sa volonté.

Alors disparoîtront ces luttes autrement

interminables entre le Pouvoir Législatif et le Pouvoir Exécutif; luttes toujours funestes à la liberté ou au bonheur du Peuple.

On ne peut pas prévoir et objecter que cette discussion de chaque article de la Législation ou de la Constitution, sera au-dessus des forces et de la patience des Citoyens actifs de toutes les Classes réunis en Assemblées Primaires.

Une seule observation répond à tout; c'est que la Constitution une fois établie, le Code de Lois une fois arrêté, il doit arriver bien rarement qu'on change ou qu'on ajoute à ce grand Edifice; on n'aura plus qu'à veiller avec respect à sa conservation : le premier travail, dût-il durer plusieurs années, est d'une importance au-dessus de toutes les peines qu'il peut coûter.

La liberté du Souverain et la plénitude du

Pouvoir Exécutif en ses mains, sont aussi essentielles au bonheur du Peuple, que la liberté et la sûreté individuelle de chaque Citoyen.

Depuis la nuit du 5 au 6 Octobre 1789, le Roi est-il libre? . . . . l'histoire des faits dispense des raisonnemens. *On lui a fait déclarer qu'il est libre à Paris.* . . . Cette déclaration prouveroit seule qu'il ne l'est pas. Un Roi de France sur son trône, réduit à annoncer par une proclamation qu'il est libre! . . . *O Citoyens!* c'est ce qu'on faisoit signer à François Ier. prisonnier à Madrid.

D'après ces principes, l'Assemblée de chaque canton doit délibérer, 1°. que la liberté soit rendue au Roi:

2°. Que la plénitude du pouvoir exécutif soit remise en ses mains:

3o. Que le pouvoir constituant et législatif repose sur le corps de la Nation, et soit exercé par les Citoyens actifs convoqués en Assemblées primaires; par conséquent, que tous les décrets de l'Assemblée nationale, avant d'être revêtus du caractère sacré *de Loi de l'Etat*, soient soumis à cette vérification :

4o. Que vu que l'Assemblée nationale au milieu de la Capitale ne jouit ni du calme, ni de la liberté nécessaire à ses opérations : vu que les divisions qui existent entre les différentes *classes* de Députés, ne leur permettent pas d'opérer le bien du Peuple sans aucune considération ou influence étrangère à ce grand objet, les pouvoirs de la présente Législature soient révoqués, et qu'il soit nommé d'autres Représentans, dont l'Assemblée tiendra les Séances dans une Ville éloignée au moins de 30 lieues de la Capitale.

5°. Que jusqu'à ce que la Constitution soit entièrement établie, les Citoyens actifs

725

de tout le Royaume se réunissent chaque année, au premier Mai, en Assemblées Primaires pour ratifier tous les articles de la Constitution ou de la Législation, dont les projet auront été décrétés dans l'année par l'Assemblée Nationale, sans que lesdites Assemblées primaires aient besoin d'aucune convocation particulière.

6°. Que la personne de chaque Citoyen actif, Membre des Assemblées primaires, sera sacré et inviolable :

7°. Arrêté enfin, que les Electeurs à la nomination desquels nous allons procéder, porteront le vœu de ce canton à l'Assemblée Générale des Electeurs, pour être remis aux Députés que ce Département enverra à l'Assemblée Nationale, et être porté jusqu'aux pieds du Trône.

F I N.